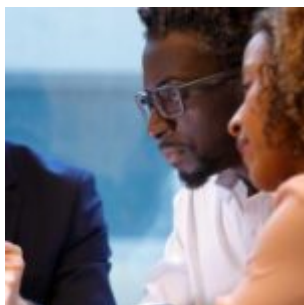


# L'appréciation de la disproportion d'un cautionnement



© 2024 Les Echos Publishing

Lorsqu'un cautionnement souscrit par une personne physique (par exemple, un dirigeant pour garantir un prêt contracté par sa société auprès d'une banque) était, au moment de sa conclusion, manifestement disproportionné par rapport à ses biens et à ses revenus, le créancier (la banque) ne peut pas s'en prévaloir en totalité. En effet, ce cautionnement est alors réduit au montant à hauteur duquel la caution (le dirigeant) pouvait s'engager à la date à laquelle il a été souscrit.

**Précision :** cette limite ne s'applique pas si le patrimoine de la caution (le dirigeant) lui permet, au moment où la banque lui demande de payer en lieu et place du débiteur (la société), de faire face à son obligation.

Pour apprécier si un cautionnement est disproportionné ou non, la banque doit s'enquérir de la situation financière et patrimoniale de la caution. En pratique, le plus souvent, les banques font remplir à la caution une fiche de renseignements patrimoniaux. À ce titre, les juges viennent d'affirmer qu'une banque ne peut pas se prévaloir d'une fiche de renseignements qui a été signée par la caution après que le cautionnement a été souscrit.

Dans cette affaire, la caution avait remis la fiche de renseignements patrimoniaux à la banque un mois après la souscription du cautionnement. Cette dernière n'a donc pas été admise à se prévaloir de cette fiche pour s'opposer à la disproportion, invoquée par la caution, du cautionnement qu'elle avait souscrit.

[Cassation commerciale, 13 mars 2024, n° 22-19900](#)

© 2024 Les Echos Publishing